



ARRETE DU 22 MAI 2024

Fixant les modalités de participation du public par voie électronique pour la modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye

LE MAIRE,

N.REF : JL/KD/2.12.026

N° DOSSIER :

Participation du public
par voie électronique
(PPVE) pour la
modification du dossier
de création de la ZAC
de la Houssaye
à Saint-Malo

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L123-19 et suivants, et R 123-46-1, régissant la participation par voie électronique du public ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, plus particulièrement les articles L. 103-2 et suivants, les articles L. 311-1 à L. 311-8, ainsi que les articles R. 311-1 à R. 311-5-1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2008, fixant les objectifs poursuivis par la collectivité, préalablement à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2010, tirant le bilan de la concertation en vue de la création de la ZAC de la Houssaye
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2010 approuvant le dossier de création de ZAC de la Houssaye,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2019, décidant de modifier de manière substantielle les pièces du dossier de création initial, cela en raison de l'évolution du projet, et nécessitant ainsi une actualisation du périmètre d'étude, la définition de nouveaux objectifs de la ZAC et de nouvelles modalités de concertation, et lançant les études préalables, en vue de la modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye.
- Vu l'étude d'impact de la ZAC de la Houssaye transmise pour avis par la Ville de Saint-Malo auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne n°2023-010911 en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu la réponse de la Ville de Saint-Malo à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024, tirant le bilan de la concertation réglementaire de la ZAC de la Houssaye, et son annexe, le bilan de la concertation.
- Vu le dossier de modification du dossier de création de la ZAC et ses annexes ;
- Vu la consultation de Saint-Malo Agglomération pour avis sur le projet en date du 8 avril 2024, et la position sur l'avis sollicité ;

Considérant que, les précédentes mises à disposition du public des pièces du dossier se sont tenues dans le cadre de la

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

concertation préalable, dont le bilan a été tiré par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que, le projet d'aménagement n'est pas soumis à enquête publique, il est toutefois soumis à une évaluation environnementale, impliquant une participation du public par voie électronique ;

Considérant que, la participation du public par voie électronique a pour objectif de présenter la totalité du projet, ainsi que les avis des différentes instances, afin de permettre une connaissance exhaustive du projet par le public ;

Considérant que, au terme de la participation du public par voie électronique et de la rédaction de sa synthèse, le dossier de modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye sera soumis à l'approbation du conseil municipal de la Ville de Saint-Malo pour adoption.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique concernant la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté de la Houssaye, **du lundi 17 juin 2024 à 9h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 17h00 inclus.**

ARTICLE 2 : Le dossier mis à disposition dans le cadre de la participation du public par voie électronique est constitué des documents suivants : le présent arrêté, le projet de modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye et ses annexes, l'étude d'impact du projet, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne sur l'étude d'impact du projet, la réponse de la Ville de Saint-Malo à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, le bilan de la concertation, ainsi que la position de Saint-Malo Agglomération sur l'avis sollicité.

ARTICLE 3 : Le dossier sera consultable par le public, pendant toute la période de participation du public sur l'emplacement suivant :

- sur le site internet de la ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : accueil/agir/projets-urbains/renouveler-les-quartiers/ZAC de la Houssaye).

La population pourra faire part de ses observations, questions et propositions par courriel, à l'adresse suivante : zac-de-la-houssaye@saint-malo.fr

La boîte mail dédiée sera active jusqu'au mercredi 17 juillet 2024 à 17h. Tout courriel transmis après la clôture de la procédure de participation du public par voie électronique ne pourra être pris en considération.

Le dossier pourra être sur demande mis à disposition sur support papier. Pour être recevable, la demande devra être formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date prévue pour la fin de la procédure de consultation du public par voie électronique fixée à l'alinéa précédent, soit le jeudi 11 juillet 2024 à 17h, et présentée à l'adresse suivante zac-de-la-houssaye@saint-malo.fr. La mise à

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

disposition sur support papier interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la demande.

ARTICLE 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique de la modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye fera l'objet d'une publicité quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Il sera publié sur le site internet de la ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : accueil/agir/projets-urbains/renouveler-les-quartiers/ZAC de la Houssaye).

L'avis également publié, en caractères apparents, avant le début de la participation du public par voie électronique, et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage, en mairie et sur le site du projet.

Un avis sera inséré avant le début de la participation du public par voie électronique dans deux journaux diffusés en Ille et Vilaine.

ARTICLE 5 : La fin de la période de mise à disposition du public du dossier clora la période de participation du public par voie électronique.

ARTICLE 6 : Une synthèse de la participation du public par voie électronique sera rédigée par la Ville de Saint-Malo. Cette dernière, ainsi que les observations du public et les motifs de la décision finale, seront rendus publics par voie électronique pendant trois mois, au plus tard à la date de publication de la délibération portant sur l'approbation de la modification du dossier de création de la Houssaye.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la collectivité, pourra approuver la modification du dossier de création de la ZAC de la Houssaye.

ARTICLE 8 : Des informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès de l'Autorité compétente pour prendre la décision à l'adresse suivante : zac-de-la-houssaye@saint-malo.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-MALO, le **22 MAI 2024**

Le Maire,



Gilles LURTON

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

